



Conférence des Régions Périphériques Maritimes



Forum Global des Associations de Régions

FÉVRIER 2010

CONVENTION CRPM/FOGAR POUR 2010

1. La présente convention a pour objet de régir les conditions de la fourniture de moyens humains et techniques du secrétariat général de la CRPM au réseau FOGAR durant l'année 2010. L'année 2010 sera la dernière année de la période de transition durant laquelle la CRPM fournira une assistance au FOGAR afin qu'il puisse mettre en place ses propres structures de travail. Cette convention ne prend pas en compte la cotisation versée au FOGAR par la CRPM, en tant que membre actif, ni les frais de participation du personnel de la CRPM aux Bureaux Politiques et à l'Assemblée générale du FOGAR.
2. La CRPM fournira au FOGAR l'accès à ses dossiers contacts et à sa base documentaire. La base contact de la CRPM donne accès aux coordonnées téléphoniques et adresses des membres des Institutions Européennes et Internationales (partenaires extérieurs) ainsi qu'aux membres de la CRPM. L'accès pour le FOGAR sera limité aux partenaires extérieurs et l'accès aux membres de la CRPM sera uniquement effectué à travers le Secrétariat Général. La base documentaire de la CRPM disposera d'une partie spécifique où le FOGAR pourra héberger ses documents, seule cette partie sera disponible. Dans tous les cas, l'utilisation des informations incluses dans ces deux bases sera contrôlée par la Secrétaire générale de la CRPM.
3. La CRPM devra fournir au FOGAR du temps de travail de son personnel. Celui-ci ne devra pas excéder un montant total de 50.000 €. Le temps de travail fourni se fera **sous l'autorité et le contrôle** de la Secrétaire Générale de la CRPM, qui avalisera, à l'avance, l'importance et la cohérence de la charge de travail de chaque membre du personnel. Le temps de travail fourni au FOGAR devra être enregistré dans une fiche de temps détaillée du personnel pour le Secrétariat Général.

Aucun membre du personnel ne doit fournir au FOGAR un temps de travail supérieur à 30% de sa charge de travail (sont concernés les directeurs, les chargés de missions et les assistants), et 5% pour le personnel comptable et informatique. Le temps de travail pour l'équipe du secrétariat ne doit pas inclure le soutien logistique à l'organisation des réunions opérationnelles du FOGAR, telles que les Assemblées générales annuelles et les réunions du Bureau Politique.

La fourniture du personnel de la CRPM se fera uniquement sur les thèmes suivants :

- Approche territoriale des thématiques environnementales y compris le changement climatique, en soutien du réseau nrg4SD qui demeure le réseau en charge de ces questions de développement durable au sein du FOGAR;
- Approche territoriale des politiques de coopération au développement et de coopérations entre Régions ;
- Représentation et prise en compte des autorités régionales au niveau global notamment par les agences des Nations Unies ;
- Gouvernance multi niveaux.

4. **4 % des frais généraux** de la CRPM seront couverts par le FOGAR afin de prendre en compte les frais afférents à la mise à disposition des salariés CRPM et d'un bureau également mis à la disposition de l'assistant(e) du FOGAR.
5. Lorsque la présence du personnel du secrétariat général est requise pour une réunion du FOGAR, dans le cadre de la fourniture de moyens humains et techniques définie au point 3, les frais de déplacement seront couverts par le FOGAR. La Secrétaire générale CRPM devra donner un accord préalable à chaque déplacement.
6. La CRPM présentera tous les deux mois une note de débours au FOGAR incluant tous les frais liés aux points 3, 4 et 5 ainsi que tout autre frais qui n'aurait pu être anticipé dans la présente convention. Le FOGAR effectuera le transfert financier de paiement sous 15 jours ouvrables après réception de la note. Les retards de paiement rendront la convention nulle et non avenue, avec effet immédiat.
7. La convention fera l'objet d'un suivi régulier piloté par la Secrétaire générale concernant les aspects financiers et les activités menées. Le Bureau Politique et l'Assemblée générales de la CRPM de 2010 seront tenus informés et recevront des rapports d'activités et financiers lors de leurs réunions.
8. Un rapport financier et d'activités final sera présenté par la Secrétaire générale lors du 1^{er} Bureau Politique de la CRPM qui se tiendra en 2011.
9. Cette convention prendra effet au moment où les deux parties auront validé et signé le présent document. Elle sera valable jusqu'au 31 décembre 2010.
10. Toute modification éventuelle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Secrétaires généraux des deux organisations. Le Bureau Politique de la CRPM devra donner son accord à cet avenant pour qu'il puisse entrer en vigueur.
11. Le non respect des termes de cette convention par l'une ou l'autre des parties rend l'accord caduc avec effet immédiat.

Fait à Rennes, le 18/02/2010

Signé :
pour la CRPM
Eleni MARIANO
Secrétaire générale

pour le FOGAR
Xavier GIZARD
Secrétaire général